

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BAUDELET HOLDING**

LIEUDIT LES PRAIRIES  
59173 Blaringhem

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BAUDELET\_Blaringhem\_0007000662\2\2\_Inspections\2025 05 27 PFAS et GIDAF  
Code AIOT : 0007000662

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Campagnes de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.4.1 – 10.4.2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.2	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFAS		
7	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
10	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
11	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des différences entre les prescriptions réglementaires de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 et la réalité des caractéristiques des équipements liés aux points de rejets de l'établissement Baudelet. Par ailleurs l'exploitant n'a pas mené les campagnes PFAS sur l'ensemble de ses points de rejets aqueux, alors qu'ils répondent tous à la définition reprise à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces différentes prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.4.1 – 10.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilans périodiques /Rapport annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente [...] L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).
10.4.2 L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite d'inspection, la déclaration GEREP de l'établissement n'avait toujours pas été validée par l'exploitant, elle était toujours à l'état « en cours de saisie ». L'exploitant a indiqué être en cours de vérification de plusieurs flux afin de déclarer des données fiabilisées. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la date limite pour effectuer cette déclaration en ligne est inchangée chaque année au 31 mars, et que ce n'est pas la première année que l'inspection constate un retard dans la transmission de cette déclaration par l'exploitant. Il a alors été demandé d'une part à l'exploitant de finaliser sa déclaration 2025 sur les émissions 2024 pour le 2 juin 2025 (semaine

suivant la visite), et de veiller, d'autre part, lors des prochaines années à mettre en place l'organisation lui permettant de respecter le délai de déclaration au 31 mars. L'exploitant a confirmé par courriel du 2 juin 2025 avoir finalisé la déclaration GEREP 2025. Il a également confirmé prendre toutes les dispositions afin de respecter l'échéance réglementaire de déclaration à l'avenir.

Si, lors des prochaines années, l'échéance réglementaire de la déclaration annuelle des émissions polluantes était à nouveau non respectée, des sanctions seront proposées à monsieur le préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Un plan papier en couleur a été présenté en séance. Ce plan représente les différents bassins versants du site et les points de rejets associés, et est daté du 18 avril 2025.

Un second plan des réseaux d'assainissement représentant le circuit des eaux pluviales, également daté du 18 avril 2025 a été présenté.

Enfin l'exploitant dispose d'un autre plan représentant l'eau industrielle et d'un plan du circuit lixiviats. Lors de la visite, l'inspection a indiqué qu'il manquait notamment une légende sur ces plans. L'exploitant a transmis une version électronique de ses différents plans par courriel du 5 juin 2025 où le plan des eaux pluviales est bien pourvu d'une légende, mais ce n'est pas le cas pour les plans du réseau d'eau industrielle et des lixiviats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** Une légende manque sur les plans des réseaux d'eau industrielle et des réseaux de lixiviats. L'exploitant devra mettre à jour ses plans avec une légende claire sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à la Nouvelle Melde

Prescription contrôlée :

Le site comporte 5 points de rejets au milieu naturel identifiés A à E sur le plan joint en annexe où sont également reportés les différents bassins de décantation/confinement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET A	
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X:658604 Y:7065205	
Nature des effluents	Eaux pluviales «chargées»: Plateforme F&M 2 (Parc Alu//Négoce), - Plateforme F & M 1, Plateforme Bois, Plateforme compostage Merlon paysager (en exploitation)	Eaux pluviales «propres»: Stationnement, CV M, CPM Zone giratoire, Méthanisation, plateforme moteurs, Pompiers ISDND Parc à bennes Merlon paysager (après exploitation)
Bassin versant	2, 4, 12, 13, 15, 16	1, 3, 5, 6, 10, 14, 15
Traitement avant rejet	Débourbeurs/ déshuileurs N°2, 9 Bassin rétention / décantation / confinement N°5 – 7 137 m <sup>3</sup> Traitement par filtre à sable et filtre à charbon actif *- 545 m <sup>3</sup> /j	Débourbeurs/déshuileurs N°3, 7, 10 Bassin rétention / décantation / confinement N°4 – 9 056 m <sup>3</sup> Débourbeur/ déshuileur
Débit maximal journalier	8393 m <sup>3</sup> /j	
Débit maximum horaire	350 m <sup>3</sup> /h	
Exutoire du rejet	Milieu naturel: La Nouvelle Melde	
Milieu naturel récepteur /	Milieu naturel: La Lys	

station de traitement collective		
Conditions de raccordement		
Autres dispositions	*Les eaux sales du contre-lavage subiront le cas échéant un traitement complémentaire.	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>REJETB</b>	<b>REJETC</b>
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X: 659086 Y: 7064351	X: 658763 Y: 7063851
Nature des effluents	Eaux pluviales «propres»: Talus et voiries entourant l'ISDND	Eaux pluviales «propres»: Accès site, réfectoire, SMB, Plateforme Matériaux n°1, affinerie Voiries périphériques ISDND Eaux résiduaires: Lixiviats après traitement par évaporation et osmose inverse
Bassin versant	10,11	7,8, 9
Traitement avant rejet	Bassin de rétention / décantation / confinement N°3 – 1558m <sup>3</sup>	Débourbeurs/déshuileurs N°5, 6 Bassin de rétention / décantation / confinement N°1 – 1 440 m <sup>3</sup> N°2 – 5 071 m <sup>3</sup>
Débit maximal journalier	5462m <sup>3</sup> /j	23500 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	228m <sup>3</sup> /h	980m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel: La Nouvelle Melde	Milieu naturel: La Nouvelle Melde

Milieu naturel récepteur / station de traitement collective	Milieu naturel: La Lys
---	------------------------

### Constats :

Un bilan précis de chaque point de rejet a été effectué. L'inspection s'est ensuite rendue au niveau de chaque point de rejet. Les rejets A, B et C se font dans le Milieu naturel la Nouvelle Melde.

Concernant le point de rejet A, l'exploitant a indiqué que les volumes journaliers traités des deux catégories d'eaux pluviales identifiées avaient changé et n'étaient plus de 7 137 m<sup>3</sup> pour les eaux dites « chargées » (EP5) ni de 9 056 m<sup>3</sup> pour les eaux dites « propres » (EP4). Il a également précisé que les eaux EP5 sont stockées après traitement en vue d'être réutilisées en interne (process, lavage des bennes, méthanisation, hydrocurrage, ligne lavage plastiques, balayage des routes, arrosage préventif incendie, exercices incendie). Le débourbeur-déshuileur n°10 n'existe plus. Un canal de comptage existe au point de rejet A et a relevé le rejet de 72 548 m<sup>3</sup> en 2023 et de 59 000 m<sup>3</sup> en 2024.

Concernant le point de rejet B, l'écoulement est gravitaire.

Concernant le point de rejet C, l'exploitant a expliqué que les écoulements étaient aussi gravitaires depuis les bassins versants 7, 8 et 9 jusqu'au bassin de confinement n°2 puis que les effluents étaient pompés. Les lixiviats traités sont orientés vers le bassin de confinement n°1 en sortie de station de traitement puis sont soit réutilisés en interne par pompage, soit dirigés vers le rejet C par pompage également. Cependant l'inspection a constaté que ces effluents ne passaient alors pas par le bassin de confinement n°2 mais par un fossé non étanche avant d'atteindre le point de rejet C. La question de l'infiltration de ces eaux avant rejet au point C peut donc se poser.

L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation de la rédaction d'un porter à connaissance, qui intégrerait les différences constatées avec l'arrêté préfectoral du 3 août 2020. Néanmoins dans l'attente du dépôt de ce porter à connaissance, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions et caractéristiques du rejet des effluents tels que définis dans cet article .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.5.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets au Canal de Neuffossé

**Prescription contrôlée :**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJETD	REJETE
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X:657634Y:7065155	X:657551Y:7065426
Nature des effluents	Eaux pluviales «propres»: Port	Eaux pluviales «propres»: Plateforme matériau n°2
Eaux de ressuyage issues des bassins de lagunage ou sédimentation: Bassins de lagunage et voies associées		
Bassin versant	17	18,19
Traitements avant rejet	Débourbeurs/déshuileurs amont n°1 Bassin de rétention / décantation N°7 - 1701 m <sup>3</sup> Débourbeur/déshuileur	Bassin de rétention / décantation N°7 - 1701 m <sup>3</sup> Débourbeur/déshuileur
Bassins de rétention / décantation N°8- 4 x 365 m <sup>3</sup> Débourbeurs/déshuileurs filtre à sable + filtre à charbon Bassin de contrôle N°9 (730 m <sup>3</sup> )		
Débit maximal journalier	260 m <sup>3</sup> /j	1070 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	10,8 m <sup>3</sup> /h	44,5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel: Canal de Neuffossé	Milieu naturel: Canal de Neuffossé
Milieu naturel récepteur / station de traitement collective	Milieu naturel: Canal de Neuffossé	

**Constats :**

Les rejets D et E se font au Canal de Neuffossé.

Concernant le point de rejet D, il collecte gravitairement les eaux de la plateforme de chargement et déchargement de péniches. Ce point ne se situe en réalité pas exactement au même endroit que celui indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Le point de rejet E collecte les eaux de ressuyage des sédiments fluviaux stockés au niveau de la plateforme matériaux n°2. Le bassin de rétention/décantation n°7 a une capacité de 1 804 m<sup>3</sup> et non 1 701 m<sup>3</sup>. Un seul bassin n°8 de capacité 544 m<sup>3</sup> a été créé au lieu de 3 bassins, de même le bassin n° 9 a une capacité de 544 m<sup>3</sup> et non 730 m<sup>3</sup> et les dispositifs de traitement ont changé. Le jour de la visite le point de rejet E n'était pas encore en service. Les effluents de cette plateforme étaient envoyés vers la station de traitement des lixiviats.

A nouveau les conditions et caractéristiques du rejet des effluents tel que définis dans cet article ne sont pas intégralement respectées. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 10.3.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Les fréquences fixées dans les tableaux de l'article 10.2.4.1

**Constats :**

Aucune déclaration d'autosurveillance des rejets d'eaux ne figure sous GIDAF depuis 2020 alors que le cadre de surveillance est effectif depuis janvier 2022.

L'Inspection note une transmission partielle des résultats par courriel ou courrier.

A la demande de l'inspection l'exploitant s'est engagé à rattraper la transmission en ligne de l'ensemble de ses déclarations depuis Janvier 2022.

Par ailleurs l'exploitant avait signalé par courriel du 30 septembre 2024 plusieurs modifications à apporter au cadre de surveillance au regard de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020. L'inspection a procédé aux modifications correspondantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :**

L'exploitant régularisera ses déclarations GIDAF depuis janvier 2022 sous 3 mois. A défaut, l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure sur le sujet à Monsieur le préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats de 3 campagnes d'analyse réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont bien été déclarés sous GIDAF. Les analyses concernent les mois de Mai, Juin et Juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Rejets aqueux de PFOS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Non quantifié lors de la campagne de mai 2024 (limite de quantification à 0,01 µg/l), le PFOS a été mesuré à une concentration de 0,021 µg/l en juin 2024 pour un flux correspondant de 0,0056 g/j ,

et à une concentration de 0,34 µg/l en juillet 2024 soit un flux de 0,0091 g/j.  
La limite maximale de 25 µg/l est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance la liste établie. Baudelet a indiqué avoir réalisé cette liste sur la base des indications du guide d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, édité par le ministère de la transition écologique, et du code NAF de son activité. Il n'est ressorti de son analyse aucun PFAS additionnel à la liste des 20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel.

Néanmoins le cas particulier de l'acceptation des boues de la société EUROAPI en Normandie a été évoqué lors de la visite d'inspection. Ce sujet spécifique a été traité dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2025. Il s'avère que selon les informations à notre disposition, l'exploitant a accepté sur son site des boues contenant notamment les substances PFAS TFA, fipronil, fipronil sulfide et 5-Amino-3-cyano-1-(2,6-dichloro-4-trifluoromethylphenyl)pyrazole.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 :**

Les substances PFAS TFA, fipronil, fipronil sulfide et 5-Amino-3-cyano-1-(2,6-dichloro-4-trifluoromethylphenyl) pyrazole devront être ajoutées aux nouvelles mesures de recherches des PFAS qui seront réalisées par l'exploitant, évoquées dans les points de contrôles suivants. L'inspection en a d'ores et déjà fait la demande à l'exploitant par courriel du 22 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Campagnes de mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Analyses des substances PFAS aux points de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

La visite d'inspection, et notamment la description de la nature des effluents transitant par chaque point de rejet, a confirmé l'avis initial de l'inspection des installations classées sur la non-complétude des analyses réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 : les analyses réalisées en mai, juin et juillet 2024 n'ont concerné à tort que le point de rejet C. Or les points de rejets A, D et E répondent également à la définition de rejets aqueux figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel « *effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées* ». Le point de rejet interne en sortie de station de traitement des lixiviats doit également faire l'objet des campagnes d'analyse étant donné que ces eaux peuvent être réutilisées en interne. Dans le cadre des démarches d'investigations il est nécessaire de disposer de données sur les teneurs à ce niveau des rejets du site, notamment en AOF.

Concernant le point de rejet B, la qualité réelle des effluents y transitant peut interroger du fait notamment de la réutilisation de lixiviats traités pour le nettoyage des voiries qui peuvent finalement se retrouver au point de rejet B. Il apparaît donc nécessaire d'inclure également ce point de rejet aux campagnes d'analyses.

L'absence de campagnes d'analyse des PFAS à chaque point de rejet concerné du site constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection des installations classées propose donc de rappeler ses obligations en la matière à l'exploitant par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les campagnes d'analyses PFAS en application des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 au niveau de l'ensemble des points de rejet du site n'ayant pas fait l'objet des premières campagnes (A, B, D, E et le point de rejet interne en sortie de station de traitement des lixiviats).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les résultats déclarés par l'exploitant sous GIDAF ont mis en évidence qu'il figurait parmi les plus importants émetteurs au niveau national pour l'indice AOF avec un flux moyen sur les 3 campagnes de 83,4 g/j.

Comme pour toutes les ICPE dans un tel cas, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant, par courrier du 12 février 2025, de mettre en œuvre la stratégie nationale articulée autour de trois axes : l'investigation - la réduction/suppression - la surveillance.

Par courriel du 24 mars 2025 l'exploitant a mis en avant les arguments suivants : «

- *La concentration en AOF a été élevée lors d'une seule campagne (mai 2024) avec une forte diminution lors des campagnes suivantes.*
- *Le laboratoire d'analyse présente des variations importantes dans ses limites de quantification, ainsi que des incertitudes élevées (50% sur le paramètre AOF). Nous émettons donc un doute sur l'exactitude des mesures.*
- *Les rejets du site sont uniquement des eaux pluviales de ruissellement (absence d'eaux industrielles). Le débit de rejet est donc variable et discontinu. Le flux calculé est ainsi lié à la pluviométrie le jour de la mesure mais ne reflète en rien le flux moyen annuel. Le calcul d'un flux moyen sur 3 journées de mesure, dont une avec un flux nul (juillet 2024), n'apparaît pas pertinent.*
- *L'AOF est le seul paramètre présentant cette forte augmentation. Les autres paramètres, dont les fluorures et les PFAS, restent quant à eux à des concentrations faibles et non corrélées avec les teneurs en AOF. Cela renforce notre suspicion d'erreur. »*

En PFAS la moyenne des 3 campagnes est de 0,18 g/j ce qui ne place pas l'établissement parmi les plus gros émetteurs en PFAS.

En AOF les résultats sont les suivants 57 µg/l - 247 g/j en mai 2024 ; 11 µg/l - 2,95 g/j en juin 2024 - < LQ de 20 µg/l en Juillet 2024 mais cette LQ ne respectait pas la LQ réglementaire de 2 µg/l (tel qu'indiqué dans le rapport du laboratoire « : La limite de quantification a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice, en raison de la teneur en MES dans l'échantillon »)

Les volumes moyens déclarés par l'exploitant sont les suivants : 4338 m<sup>3</sup>/j en mai - 268 m<sup>3</sup>/j en juin et 27 m<sup>3</sup>/j en juillet 2024. L'exploitant a apporté le commentaire suivant : « Mesure de débit impossible . Estimation à partir de la pluviométrie sur la période de prélèvement (16,2 mm/24h en mai - 1 mm/24 h en juin - 0,1 mm/24h en juillet) et de la surface du bassin versant (267 748 m<sup>2</sup>) ».

Cette méthode de détermination du débit n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Mesures de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

Dans son courriel du 24 mars 2025, en réponse à notre courrier du 12 février 2025, l'exploitant indiquait «*nous proposons de mettre en place, dans le cadre de l'opération de surveillance des PFAS, un plan d'actions consistant en des campagnes d'analyses trimestrielles durant un an sur le point de rejet C, soit 4 campagnes avec les mêmes paramètres, pour vérifier les résultats obtenus.*» L'inspection propose de ne pas acter à ce stade de durée de surveillance. Un point pourra être fait lorsque toutes les analyses au niveau de chaque point de rejet auront été menées en plus de la poursuite de la surveillance au point de rejet C.

Au point de rejet C, la surveillance est donc maintenue à une fréquence trimestrielle sur les 20 substances PFAS obligatoires et à minima les 4 substances PFAS additionnelles visées au point de contrôle n°8. Ces analyses devront également être menées au niveau du point de rejet interne en sortie de la station de traitement des lixiviats afin de pouvoir identifier précisément si des PFAS sont émis en sortie de cette installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande n° 5 :**

L'inspection confirme sa demande figurant dans le courrier du 12 février 2025 : le maintien d'une surveillance trimestrielle au niveau du point de rejet C avec la recherche des mêmes substances que lors des 3 campagnes initiales (20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel + indice AOF) auxquelles il convient d'ajouter les substances visées au point de contrôle n°8, ainsi que l'analyse du point de rejet interne en sortie de la station de traitement des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Sans suite